



COMMUNE DE BELFAUX

Règlement du 01.10.2020

relatif à l'évacuation et à l'épuration des eaux

Le Conseil général,

vu :

- La loi fédérale du 24 janvier 1991 sur la protection des eaux (LEaux) (RS 814.20) ;
- L'ordonnance fédérale du 28 octobre 1998 sur la protection des eaux (OEaux) (RS 814.201) ;
- La loi du 18 décembre 2009 sur les eaux (LCEaux) (RSF 812.1) ;
- Le règlement du 21 juin 2011 sur les eaux (RCEaux) (RSF 812.11) ;
- La loi du 25 septembre 1980 sur les communes (LCo) (RSF 140.1) ;
- La loi du 2 décembre 2008 sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATEC) (RSF 710.1) ;

édicte :

CHAPITRE 1 : Généralités	4
Art. 1 But	4
Art. 2 Définitions	4
Art. 3 Champ d'application	4
Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux	4
CHAPITRE 2 : Construction des installations publiques et privées	5
Art. 5 Equipement de base / Obligation d'équiper	5
Art. 6 Equipement de base / Préfinancement	5
Art. 7 Equipement de détail	5
Art. 8 Permis de construire	5
Art. 9 Réalisation des travaux	5
Art. 10 Contrôle des raccordements / Lors de la construction	6
Art. 11 Contrôle des raccordements / Après la construction	6
CHAPITRE 3 : Principes pour l'évacuation des eaux	6
Art. 12 Principes généraux	6
Art. 13 Raccordement aux égouts publics	6
Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux	7
CHAPITRE 4 : Exploitation et entretien	7
Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics	7

Art. 16	Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux).....	7
Art. 17	Prétraitement.....	7
Art. 18	Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales.....	8
Art. 19	Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales.....	8
Art. 20	Piscines.....	8
Art. 21	Entretien des installations publiques sur terrain privé.....	8
Art. 22	Entretien des installations privées.....	8
CHAPITRE 5 : Financement et taxes.....		9
Section 1 : Dispositions générales.....		9
Art. 23	Principe.....	9
Art. 24	Financement.....	9
Art. 25	Couverture des frais et établissement des coûts.....	9
Art. 26	Maintien de la valeur des installations.....	9
Art. 27	Taxe sur la valeur ajoutée (TVA).....	9
Section 2 : Taxes.....		10
Art. 28	Taxe de raccordement pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir.....	10
Art. 29	Taxe de raccordement pour un fonds construit situé hors de la zone à bâtir.....	10
Art. 30	Taxe de raccordement pour les fonds agricoles.....	10
Art. 31	Charge de préférence.....	10
Art. 32	Déduction de la taxe de raccordement.....	10
Art. 33	Exigibilité de la taxe de raccordement.....	11
Art. 34	Exigibilité de la charge de préférence.....	11
Art. 35	Débiteur.....	11
Art. 36	Facilités de paiement.....	11
Art. 37	Taxes périodiques.....	11
Art. 38	Taxe de base annuelle (abonnement) pour un fonds situé dans la zone à bâtir.....	11
Art. 39	Taxe de base annuelle pour un fonds construit situé hors de la zone à bâtir.....	12
Art. 40	Taxe de base annuelle pour les fonds agricoles.....	12
Art. 41	Taxe d'exploitation (consommation).....	12
Art. 42	Taxe d'exploitation spéciale.....	12
Art. 43	Délégation de compétence.....	12
Art. 44	Intérêts moratoires.....	13
Art. 45	Titre exécutoire.....	13
CHAPITRE 6 : Emoluments administratifs.....		13
Art. 46	Emoluments.....	13
CHAPITRE 7 : Sanctions pénales et voies de droit.....		13
Art. 47	Sanctions pénales.....	13
Art. 48	Voies de droit.....	13
CHAPITRE 8 : Dispositions finales.....		13

Art. 49	Abrogation.....	13
Art. 50	Entrée en vigueur.....	13
Art. 51	Révision.....	14

CHAPITRE 1 : Généralités

Art. 1 But

¹ Le présent règlement a pour but d'assurer, dans les limites des périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits, l'évacuation et l'épuration des eaux polluées, ainsi que l'évacuation des eaux non polluées s'écoulant de fonds bâtis et non bâtis.

² Les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits englobent :

- a) les zones à bâtir (art. 11 LEaux) ;
- b) les autres zones dans lesquelles le raccordement aux égouts est opportun et peut raisonnablement être envisagé (art. 11 LEaux) ;
- c) les groupes de bâtiments isolés comptant au moins cinq bâtiments habités en permanence qui ne sont en principe pas distants entre eux de plus de 100 mètres (art. 15 RCEaux) ;
- d) les autres zones dès qu'elles sont équipées d'égouts.

Art. 2 Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par :

- a) *eaux polluées* : les eaux résiduaires domestiques, industrielles et artisanales, les eaux de refroidissement en circuit fermé ainsi que les eaux pluviales qui proviennent des voies de communication, des places de stationnement très fréquentées et des surfaces de travail ou de dépôt (transvasement, utilisation ou stockage de substances pouvant polluer les eaux superficielles ou souterraines) ;
- b) *eaux pluviales non polluées* : les eaux pluviales provenant des toits, des routes, des chemins et des places dont le revêtement, la fréquentation et l'utilisation ne présentent pas de risque de contamination de l'eau dans laquelle elles sont déversées ;
- c) *eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier* : les eaux provenant des sources, des fontaines et des drainages ainsi que les eaux de refroidissement non polluées à écoulement libre ;
- d) *égout* : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux polluées à une station d'épuration ;
- e) *collecteur d'eaux pluviales* : réseau de canalisations et de constructions annexes pour l'amenée des eaux non polluées à une installation d'infiltration ou à un exutoire vers des eaux superficielles ;
- f) *système séparatif* : système évacuant les eaux polluées (eaux usées) dans un égout et les eaux non polluées (eaux claires) dans un collecteur d'eau pluviale ;
- g) *système unitaire* : système d'évacuation des eaux polluées et non polluées dans des égouts communs (eaux mixtes), mais sans y introduire les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ou saisonnier (eaux claires permanentes) ;
- h) *propriétaire* : la notion de propriétaire inclut également celles de superficière et d'usufruitier.

Art. 3 Champ d'application

Le présent règlement s'applique à tous les bâtiments et à tous les fonds raccordés ou raccordables aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

Art. 4 Plan général d'évacuation des eaux

¹ L'évacuation des eaux sur l'ensemble du territoire communal est régie par le plan général d'évacuation des eaux (PGEE).

² Le PGEE définit notamment (art. 5 OEaux) :

- a) les périmètres à l'intérieur desquels les réseaux d'égouts publics doivent être construits ;
- b) les zones dans lesquelles les eaux non polluées doivent être évacuées par infiltration ;
- c) les zones dans lesquelles des mesures de rétention sont nécessaires avant le déversement des eaux non polluées dans des eaux superficielles ;

- d) les zones dans lesquelles des systèmes autres que les stations centrales d'épuration des eaux doivent être utilisés.

CHAPITRE 2 : Construction des installations publiques et privées

Art. 5 Equipement de base / Obligation d'équiper

¹ La commune construit, exploite, entretient et renouvelle les installations publiques communales nécessaires à l'évacuation et à l'épuration des eaux qui font partie de l'équipement de base et qui sont ou qui seront sa propriété (art. 94 et 96 LATeC). Pour ce faire, elle se base sur les exigences du PGEE.

² Les installations publiques communales comprennent :

- a) les stations centrales d'épuration ;
- b) les égouts publics d'eaux polluées et d'eaux mixtes ;
- c) les collecteurs publics d'eaux pluviales non polluées ;
- d) les chambres de visite ou de contrôle sur les égouts et collecteurs publics ;
- e) les systèmes de relevages des eaux (stations de pompage) sur les égouts publics ;
- f) les bassins de laminage centralisé.

Art. 6 Equipement de base / Préfinancement

¹ Lorsqu'un propriétaire décide la construction d'un bâtiment dans un secteur où le degré de saturation ne justifie pas dans l'immédiat la construction d'un réseau d'égouts publics, le conseil communal peut l'obliger à prendre en charge, totalement ou partiellement, les frais relatifs à la construction de ce réseau.

² Le remboursement des frais de construction est réglé conventionnellement (art. 96 al.2 LATeC).

Art. 7 Equipement de détail

¹ La construction, la modification, l'exploitation et l'entretien des installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds sont réalisés par les propriétaires. Les frais y relatifs sont à leur charge (art. 97 LATeC).

² Les installations privées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds comprennent :

- a) les canalisations des eaux polluées, mixtes et non polluées pour l'évacuation des eaux des biens-fonds ;
- b) les chambres de visite ou de contrôle sur les installations privées ;
- c) les installations d'infiltration ou de rétention pour l'évacuation individuelle des eaux non polluées des biens-fonds ;
- d) les autres installations d'évacuation des eaux des biens-fonds, par exemple pour le relevage ou le prétraitement des eaux.

³ Le conseil communal assure la surveillance de ces constructions.

Art. 8 Permis de construire

La construction ou la modification d'installations publiques ou privées est soumise à la procédure de permis de construire (art. 84 et 85 ReLATeC).

Art. 9 Réalisation des travaux

L'évacuation et le traitement des eaux de chantier s'effectuent conformément à la recommandation SIA 431.

Art. 10 Contrôle des raccordements / Lors de la construction

¹ Le maître de l'ouvrage invite la commune à participer à la première séance de chantier. La commune se réserve le droit de participer à toutes ou parties des séances de chantier.

² Le conseil communal fait procéder au contrôle des raccordements au moment de l'achèvement des travaux.

³ Lorsque les travaux de raccordement sont terminés, le propriétaire est tenu d'en informer le conseil communal avant que le remblayage des fouilles n'ait été effectué. L'autorisation de remblayer sera délivrée dès que les travaux auront été vérifiés et reconnus conformes, le non-respect de cette condition impliquera obligatoirement une mise à jour du raccordement aux frais du propriétaire. Le propriétaire remet à la commune un plan du raccordement conforme à l'exécution.

⁴ Le conseil communal peut exiger un curage et/ou un contrôle par inspection vidéo et des essais d'étanchéité. Ces contrôles sont à la charge du propriétaire.

⁵ Le conseil communal n'engage pas sa responsabilité quant à la qualité et à la conformité des installations et équipements qu'il contrôle. Les propriétaires ne sont pas exemptés de prendre d'autres mesures de protection en cas d'insuffisance de l'épuration ou d'autres risques d'altération de la qualité des eaux.

Art. 11 Contrôle des raccordements / Après la construction

¹ Le conseil communal peut vérifier en tout temps les installations privées. En cas de constatation de défectuosité ou d'insuffisance, il peut ordonner leur réparation, adaptation ou suppression.

² Le conseil communal peut accéder en tout temps aux installations privées.

CHAPITRE 3 : Principes pour l'évacuation des eaux

Art. 12 Principes généraux

¹ Les eaux polluées doivent être déversées dans les égouts publics. Elles ne peuvent être mélangées avec des eaux non polluées que si le réseau d'égouts publics existant est en système unitaire et seulement à partir de la conduite de raccordement du bien-fonds.

² Les eaux pluviales non polluées doivent être évacuées par infiltration. Si les conditions locales ne permettent pas l'infiltration, ces eaux peuvent être raccordées à des collecteurs d'eaux pluviales ou être déversées dans des eaux superficielles en tenant compte des exigences du PGEE.

³ Les eaux non polluées dont l'écoulement est permanent ne doivent pas être raccordées à des égouts publics. Si les conditions locales ne permettent ni leur infiltration, ni leur déversement dans les collecteurs d'eaux pluviales ou dans les eaux superficielles, elles ne doivent pas être collectées.

⁴ Pour les nouvelles constructions et les travaux engendrant une augmentation des débits de pointe des eaux pluviales dans les canalisations et dans le milieu récepteur, des mesures de rétention sont prises selon les exigences du PGEE.

Art. 13 Raccordement aux égouts publics

¹ Les emplacements précis des raccordements aux égouts publics ainsi que les endroits d'éventuels déversements dans les eaux superficielles sont fixés par la commune dans le cadre de la procédure de permis de construire.

² Les conditions juridiques du raccordement sont fixées dans la législation sur la protection des eaux.

³ Les raccordements aux égouts publics sont effectués conformément aux normes et directives des associations professionnelles et à celles du Service de l'environnement (ci-après : SEN).

⁴ Ils doivent respecter les exigences fixées par le PGEE de la commune.

⁵ En cas de modification dans le réseau d'égouts publics (par exemple passage du système unitaire en système séparatif), le conseil communal oblige les propriétaires concernés à adapter leurs raccordements aux exigences fixées par le PGEE au plus tard au moment de la modification du réseau communal. Le conseil communal informe suffisamment tôt les propriétaires concernés (art. 18 RCEaux).

⁶ Les coûts d'adaptation des raccordements sont à la charge des propriétaires.

Art. 14 Mise hors service des installations individuelles d'épuration des eaux

¹ Après le raccordement aux égouts publics, les anciennes installations individuelles d'épuration des eaux sont mises hors service.

² Ces travaux sont à la charge du propriétaire et ce dernier n'a droit à aucune indemnité.

CHAPITRE 4 : Exploitation et entretien

Art. 15 Interdiction de déversement dans les égouts publics

¹ Il est interdit de déverser dans les égouts publics des matières liquides, solides ou gazeuses qui, par leur nature, par leur mélange ou leur concentration, peuvent endommager les canalisations ou les installations de traitement, gêner leur fonctionnement ou être à l'origine de danger pour la sécurité ou la salubrité.

² En particulier, il est interdit de déverser des eaux et des substances qui ne satisfont pas aux exigences de la législation sur la protection des eaux, notamment :

- a) déchets solides ou liquides ;
- b) substances toxiques, infectieuses ou radioactives ;
- c) substances explosives ou inflammables, telles que l'essence, les solvants, etc. ;
- d) huile de vidange
- e) acides et bases ;
- f) huiles, graisses, émulsions ;
- g) médicaments ;
- h) matières solides, telles que sable, terre, litière pour chats, cendres, ordures ménagères, textiles, boues contenant du ciment, copeaux de métal, boues de ponçage, déchets de cuisine, déchets d'abattoirs, etc. ;
- i) gaz et vapeurs de toute nature ;
- j) purin, liquide d'égouttage de la fumière, jus d'ensilage ;
- k) petit-lait, sang, débris de fruits et de légumes et autres provenant de la préparation de denrées alimentaires et de boissons (à l'exception des quantités autorisées cas par cas) ;
- l) eau chaude susceptible de porter l'eau dans les égouts publics à une température supérieure à 40° C après mélange.

³ Il est également interdit de diluer et de broyer des substances avant de les déverser dans les canalisations.

Art. 16 Autorisation de déversement dans les égouts publics (art. 19 RCEaux)

¹ Le déversement d'eaux polluées à la suite d'une utilisation industrielle ou artisanale, eaux des circuits de refroidissement comprises (ci-après : eaux usées industrielles) est soumis à une autorisation délivrée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

² L'autorisation ne peut être accordée qu'après confirmation du détenteur des égouts et de celui de la station centrale d'épuration que les eaux peuvent être prises en charge sans entraver ou perturber le fonctionnement de leurs installations.

³ Une convention doit être préalablement établie entre les grands producteurs d'eaux usées industrielles (charge supérieure à 300 équivalents-habitants) et les détenteurs des égouts et de la station d'épuration à laquelle ils sont raccordés.

Art. 17 Prétraitement

¹ Lorsque les caractéristiques des eaux polluées ne sont pas conformes à celles prescrites par l'ordonnance fédérale sur la protection des eaux, un prétraitement approprié est exigé avant leur introduction dans les égouts publics ou leur déversement dans les eaux superficielles.

² Les frais occasionnés par le prétraitement sont à la charge de celui qui en est la cause.

Art. 18 Modifications dans les entreprises industrielles et artisanales

¹ Les changements d'affectation de locaux, les agrandissements, les transformations ainsi que les modifications dans les installations et dans les procédés de fabrication susceptibles de porter atteinte aux eaux sont soumis à l'obligation d'un permis de construire selon la procédure ordinaire (art. 84 ReLATEC).

² A la mise en service des installations, les entreprises transmettent à la commune un plan des canalisations conforme à l'exécution.

Art. 19 Contrôle des rejets des entreprises industrielles et artisanales

¹ Le conseil communal ou le SEn peut, en tout temps, faire analyser et jauger des rejets aux frais de l'exploitant.

² Sur demande du conseil communal, l'exploitant peut être tenu de présenter, une fois par an, un rapport de conformité aux directives fédérales et cantonales applicables en matière de rejet ou toute autre pièce jugée équivalente.

³ Le rapport de conformité est établi selon les directives du SEn.

Art. 20 Piscines

¹ Les eaux de lavage des filtres et les eaux de nettoyage des bassins doivent être déversées dans les collecteurs des eaux usées du système séparatif ou dans les collecteurs d'eaux mixtes du système unitaire.

² Le contenu des bassins sera infiltré dans la mesure du possible ou devra être évacué dans les canalisations d'eaux pluviales. Les instructions du SEn doivent être respectées.

Art. 21 Entretien des installations publiques sur terrain privé

¹ Les propriétaires sont tenus de tolérer les travaux d'entretien et de réparation des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux sises sur leur fonds.

² Ils ont droit, le cas échéant, à la réparation des dommages causés par ces travaux.

³ Afin de permettre l'entretien du réseau public, les ouvrages définis à l'article 5 lettre d) doivent rester visibles et être accessibles en tout temps.

Art. 22 Entretien des installations privées

¹ Les installations privées sont entretenues par leurs propriétaires. Toutes les mesures nécessaires doivent être prises afin de les maintenir en parfait état de fonctionnement (par exemple curage, inspection vidéo).

² Les détenteurs d'installations privées d'épuration et de prétraitement assurent l'exploitation et le contrôle des installations par du personnel spécialisé ou par la conclusion d'un contrat de service ; une copie du contrat est transmise à la commune (art. 22 RCEaux).

³ Les installations principales peuvent être reprises par la commune, sous réserve d'acceptation par le conseil général et pour autant qu'elles respectent les standards communaux.

⁴ Dans l'attente d'une reprise éventuelle par la commune, et si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

⁵ Le conseil communal peut obliger les propriétaires à réparer ou à reconstruire, à leurs frais, leurs installations privées qui, par un défaut de construction ou un manque d'entretien, ne répondent plus aux exigences d'hygiène publique et environnementales, nuisent au bon fonctionnement du réseau d'égouts publics ou occasionnent des dommages à la propriété d'autrui.

⁶ Si les installations privées sont communes à plusieurs propriétaires, la charge de réparation et d'entretien incombe à chacun d'eux, en proportion de leur intérêt.

CHAPITRE 5 : Financement et taxes

Section 1 : Dispositions générales

Art. 23 Principe

¹ Les propriétaires de biens-fonds sont astreints à participer au financement de la construction, de l'entretien, de l'utilisation et du renouvellement des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux s'écoulant de leurs fonds bâtis ou non bâtis, situés dans les périmètres des égouts publics.

² La participation au financement est réglée par voie de convention pour les grands producteurs d'eaux usées (charges supérieures à 300 équivalents-habitants) conformément à l'art. 19 al. 2 RCEaux.

Art. 24 Financement

¹ La commune finance les installations publiques communales et/ou intercommunales d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Elle veille à ce que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien, d'assainissement et de remplacement des installations d'évacuation et d'épuration des eaux soient mis, par l'intermédiaire de taxes, à la charge de ceux qui sont à l'origine de la production d'eaux à évacuer et à épurer.

³ A cette fin, elle se dote d'un plan financier des investissements pour lequel elle dispose des ressources suivantes :

- a) taxes uniques (taxe de raccordement et charge de préférence) ;
- b) taxes périodiques (taxe de base, taxe d'exploitation) ;
- c) subventions et contributions de tiers.

⁴ Dans le cadre d'un plan de quartier ou d'un lotissement (équipement de détail), les propriétaires assureront le financement de la construction et de l'utilisation des installations d'évacuation et d'épuration des eaux. Le montant de ce financement ne peut pas être déduit des taxes prévues ci-dessus.

Art. 25 Couverture des frais et établissement des coûts

¹ Les taxes doivent être fixées de manière à ce que les recettes totales provenant de leur encaissement couvrent les frais de construction, les dépenses d'exploitation et d'entretien, les charges induites par les investissements (amortissements et intérêts) et ensuite le maintien de la valeur des installations.

² La commune tient compte des dépréciations des installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

³ La commune constitue des réserves dont le montant est proportionné à la valeur de remplacement des installations publiques.

Art. 26 Maintien de la valeur des installations

La somme des dépréciations et des attributions aux réserves représente *au minimum* :

- a) 1.25 % de la valeur actuelle de remplacement des canalisations communales et intercommunales ;
- b) 3 % de la valeur actuelle de remplacement des installations techniques communales et intercommunales d'épuration des eaux ;
- c) 2 % de la valeur actuelle de remplacement des ouvrages spéciaux communaux et intercommunaux, tels que des bassins d'eaux pluviales et des stations de pompage.

Art. 27 Taxe sur la valeur ajoutée (TVA)

Les taxes figurant dans le présent règlement s'entendent hors TVA. En cas d'assujettissement de la commune à la TVA, cette dernière est perçue, pour les prestations imposables, en sus des montants indiqués dans le présent règlement.

Section 2 : Taxes

Art. 28 Taxe de raccordement pour un fonds construit situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de raccordement aux installations publiques tient compte de la part potentielle d'utilisation des égouts et des collecteurs d'eaux pluviales ainsi que de la station centrale d'épuration. Elle est calculée selon les critères suivants :

- a) parcelle située dans une zone disposant d'un indice brut d'utilisation du sol (IBUS) : maximum CHF 11.- par m² de surface de la parcelle x l'IBUS réglementaire de la zone considérée (cf. règlement communal d'urbanisme, ci-après : RCU) ;
- b) parcelle située dans une zone disposant d'un indice de masse (IM) :
 - IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal 3m³/m² = maximum CHF 2.60 par m² de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée
 - IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3m³/m² = maximum CHF 1.75 par m² de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée.
- c) si la parcelle est située dans une zone à bâtir disposant à la fois d'un IBUS et d'un IM, la taxe est calculée sur la base de l'IBUS conformément à l'article 28 alinéa 1 lettre a.
- d) si les indices d'utilisation ou les coefficients de masse sont augmentés par une dérogation aux règlements, la taxe est calculée en tenant compte des indices ou des coefficients effectifs.
- e) parcelle située dans une zone sans IBUS ni IM, la taxe est calculée sur la base d'un IBUS théorique fixé à 0.70 conformément à l'article 28 alinéa 1 lettre a.

² Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, le conseil communal peut déterminer la taxe de raccordement des bâtiments faisant partie du domaine agricole en tenant compte d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m².

³ Pour un fonds non bâti mais raccordé (par exemple place de stationnement, place de stockage, places de jeux), la taxe est calculée à raison d'un maximum CHF 11.- par m² de surface effectivement aménagée.

⁴ En cas d'augmentation des surfaces habitables pour les zones disposant d'un IBUS ou d'augmentation des surfaces d'exploitation pour les zones disposant d'un IM, et pour autant que la parcelle n'ait pas fait l'objet antérieurement d'une facturation de la part potentielle d'utilisation, il est perçu une taxe complémentaire déterminée en multipliant la surface de l'augmentation en m² ou en m³ avec le prix indiqué à l'article 28 alinéas 1 et 2.

Art. 29 Taxe de raccordement pour un fonds construit situé hors de la zone à bâtir

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée en respectant le montant maximum par m² de surface de la parcelle, fixé à l'article 28 alinéa 1 lettre a, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un IBUS théorique fixé à 0.70.

Art. 30 Taxe de raccordement pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de raccordement selon les critères de l'article 29.

Art. 31 Charge de préférence

La commune perçoit une charge de préférence pour les fonds situés en zone à bâtir, qui ne sont pas encore raccordés aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux. Elle est fixée à 70 % de la taxe unique de raccordement calculée selon les critères de l'article 28.

Art. 32 Déduction de la taxe de raccordement

Est déduit de la taxe de raccordement le montant de la charge de préférence effectivement perçu.

Art. 33 Exigibilité de la taxe de raccordement

¹ La taxe prévue aux articles 28 à 30 est perçue dès le moment où le fonds est raccordé au réseau public d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Des acomptes peuvent être perçus dès l'octroi du permis.

Art. 34 Exigibilité de la charge de préférence

La charge de préférence est due dès que le raccordement du fonds aux canalisations publiques est possible.

Art. 35 Débiteur

¹ Le débiteur de la taxe de raccordement est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordé aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Le débiteur de la charge de préférence est le propriétaire du fonds au moment où le fonds est raccordable.

Art. 36 Facilités de paiement

Le conseil communal peut accorder au débiteur des facilités de paiement lorsque la taxe constitue pour celui-ci une charge financière unique insupportable. En outre, il peut accepter un paiement par annuités.

Art. 37 Taxes périodiques

¹ Les taxes périodiques comprennent :

- a) la taxe de base annuelle ;
- b) la taxe d'exploitation (consommation).

² Elles servent à couvrir les frais financiers afférents aux ouvrages, les attributions aux financements spéciaux et les coûts d'exploitation.

³ Elles sont perçues annuellement.

Art. 38 Taxe de base annuelle (abonnement) pour un fonds situé dans la zone à bâtir

¹ La taxe de base a pour but le maintien de la valeur des installations publiques, en couvrant les frais fixes, respectivement toutes les charges qui y sont liées (amortissements et intérêts). Elle est calculée selon la surface de la parcelle et selon le volume d'eau consommé :

- a) parcelle située dans une zone disposant d'un IBUS : maximum CHF 0.10 par m² de surface de la parcelle x l'IBUS réglementaire de la zone considérée (cf. le RCU) additionné de maximum CHF 1.30 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur
- b) parcelle située dans une zone disposant d'un IM :
 - IM réglementaire de la zone considérée inférieur ou égal 3m³/m² = maximum CHF 0.08 par m² de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée additionné de maximum CHF 1.30 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur
 - IM réglementaire de la zone considérée supérieur à 3m³/m² = maximum CHF 0.06 par m² de surface de la parcelle x l'IM réglementaire de la zone concernée additionné de maximum CHF 1.30 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur
- c) si la parcelle est située dans une zone à bâtir disposant à la fois d'un IBUS et d'un IM, la taxe est calculée sur la base de l'IBUS conformément à l'article 38 alinéa 1 lettre a.
- d) si les indices d'utilisation ou les coefficients de masse sont augmentés par une dérogation aux règlements, la taxe de base est calculée en tenant compte des indices ou des coefficients effectifs.
- e) parcelle située dans une zone sans IBUS ni IM, la taxe est calculée sur la base d'un IBUS théorique fixé à 0.70 conformément à l'article 38 alinéa 1 lettre a.

² Pour les terrains partiellement construits et exploités à des fins agricoles, la taxe de base des bâtiments faisant partie du domaine agricole en activité est perçue en tenant compte d'une surface théorique, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m² et selon les critères de l'article 38 alinéa 1 lettre a.

³ Pour un fonds non bâti mais raccordé (par exemple place de stationnement, place de stockage, place de jeux), la taxe est calculée selon les critères de l'article 38 alinéas 1 et 2 par m² de surface aménagée.

⁴ Elle est perçue auprès de tous les propriétaires des fonds raccordés ou raccordables compris dans les périmètres d'égouts publics.

Art. 39 Taxe de base annuelle pour un fonds construit situé hors de la zone à bâtir

Si le fonds est raccordé aux égouts publics, la taxe est calculée en respectant le montant maximum par m² de surface de la parcelle, fixé à l'article 38 alinéa 1 lettre a, jusqu'à concurrence d'une surface maximale de 1000 m², multipliée par un IBUS théorique fixé à 0.70.

Art. 40 Taxe de base annuelle pour les fonds agricoles

Pour les fonds exclusivement agricoles, raccordés aux égouts publics, situés à l'extérieur de la zone à bâtir, le conseil communal détermine la taxe de base selon les critères de l'article 39.

Art. 41 Taxe d'exploitation (consommation)

¹ La taxe d'exploitation s'élève au maximum à CHF 1.80 par m³ du volume d'eau consommée, selon compteur. Pour les constructions agricoles, seule est prise en considération la consommation d'eau de la partie habitation rejetée aux installations publiques d'évacuation et d'épuration des eaux.

² Dans les cas d'approvisionnement en eau par une source privée, ou en l'absence d'un compteur, la taxe est déterminée sur une base estimative (situation équivalente). Le conseil communal procède à cette estimation. Il peut également exiger un comptage hydraulique aux frais de l'utilisateur. Pour les modalités de facturation de ce compteur hydraulique, il est renvoyé aux dispositions correspondantes fixées par le règlement communal relatif à la distribution de l'eau potable

³ Le propriétaire raccordé en système unitaire, alors que le réseau communal lui permet de se raccorder en système séparatif, paye la taxe d'exploitation majorée de 50 %.

⁴ La taxe est perçue auprès de tous les propriétaires raccordés.

Art. 42 Taxe d'exploitation spéciale

¹ Pour le déversement d'eaux usées industrielles et artisanales représentant un grand volume, le conseil communal peut prélever une taxe d'exploitation spéciale en lieu et place de celle générale prévue à l'article 41.

² Dans ce cas, la taxe est déterminée en fonction du volume d'eau usée effectivement déversé et du degré de pollution. Ce dernier se calcule par rapport à la moyenne admise pour les eaux usées domestiques. Le critère de la charge polluante (charge biochimique) intervient pour 2/3 et celui de la charge hydraulique pour 1/3. En cas de contestation, le conseil communal peut exiger des analyses de pollution de l'entreprise assujettie, aux frais de celle-ci.

Art. 43 Délégation de compétence

Pour les dispositions du présent chapitre qui mentionnent une limite maximum pour les taxes, le conseil communal en fixe le montant dans un règlement tarifaire.

Art. 44 Intérêts moratoires

Toute taxe et émoulement non payés dans les délais porte intérêt au taux de l'intérêt moratoire applicable à l'impôt sur le revenu et la fortune des personnes physiques au moment de l'échéance de la taxe en cause.

Art. 45 Titre exécutoire

¹ Les décisions entrées en force sont assimilées au jugement exécutoire au sens de la loi sur la poursuite pour dettes et faillites.

² Les contributions dues à la commune sur la base du présent règlement pour les immeubles raccordés sont garanties par une hypothèque légale conformément à l'article 56 LCEaux.

CHAPITRE 6 : Emoluments administratifs

Art. 46 Emoluments

La commune perçoit un émoulement administratif conformément au règlement de la commune de Belfaux en vigueur concernant les émoluments administratifs et les contributions de remplacement en matière d'aménagement du territoire et de constructions.

CHAPITRE 7 : Sanctions pénales et voies de droit

Art. 47 Sanctions pénales

¹ Toute contravention aux dispositions du présent règlement est passible d'une amende de CHF 20.00 à CHF 1'000.00 selon la gravité du cas.

² Le conseil communal prononce les amendes en la forme de l'ordonnance pénale.

³ Les dispositions pénales du droit fédéral et cantonal en la matière restent réservées.

Art. 48 Voies de droit

¹ Les décisions prises par le conseil communal, un de ses services ou un délégataire de tâches communales en application du présent règlement sont sujettes à réclamation dans les 30 jours dès leur notification auprès du conseil communal. Les réclamations doivent être écrites et contenir les conclusions et les motifs du réclamant.

² Lorsque la réclamation est rejetée en tout ou en partie par le conseil communal, un recours contre cette décision peut être adressé au préfet dans un délai de 30 jours dès sa communication.

³ S'agissant des amendes, le condamné peut faire opposition par écrit auprès du conseil communal dans les 10 jours dès la notification de l'ordonnance pénale (art. 86 al. 2 LCo). En cas d'opposition, le dossier est transmis au juge de police.

CHAPITRE 8 : Dispositions finales

Art. 49 Abrogation

Le règlement du 3 mai 1994 d'assainissement des eaux usées, approuvé par la DAEC le 17 décembre 1996, et ses modifications subséquentes, sont abrogés.

Art. 50 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier suivant son adoption par le Conseil général, sous réserve de son approbation par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Art. 51 Révision

Toute modification du présent règlement relatif à l'évacuation des eaux usées doit être adoptée par le Conseil général et approuvée par la Direction de l'aménagement, de l'environnement et des constructions (DAEC).

Adopté par le Conseil général le 01.10.2020

La Présidente du Conseil général


Greetje Maertens



La Secrétaire du Conseil général


Véronique Christan

Approuvé par la Direction de l'aménagement, de l'environnement
et des constructions, le **22 FEV. 2021**

Le Conseiller d'Etat, Directeur


Jean-François Steiert

